



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 2884

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les problèmes de la revalorisation du régime de sécurité sociale des assistantes maternelles de crèche familiale. En effet le régime de sécurité sociale des assistantes maternelles se réfère à l'arrêté du 24 décembre 1974, paru au Journal officiel du 29 décembre 1974, qui n'a jamais été modifié. Ainsi, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur un salaire forfaitaire égal pour chaque enfant garde au tiers du SMIC en vigueur au 1er janvier, calculé sur 200 heures par trimestre et non sur les salaires réels. De ce fait, les indemnités journalières de sécurité sociale sont très peu élevées (10,92 francs par enfant) et seulement un ou deux trimestres par an (selon que l'assistante maternelle a un ou deux enfants en garde) sont valides par leur régime de retraite. Une revalorisation du forfait de sécurité sociale actuel permettant de faire valider quatre trimestres par an pour la garde de deux enfants serait donc souhaitable. Cette revalorisation influencerait également sur le montant de leur retraite. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistances maternelles sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, par trimestre et par enfant, au tiers du SMIC pour 200 heures, au taux en vigueur au 1er janvier. Cette base de cotisations permet à une assistante maternelle qui garde en permanence trois enfants d'obtenir la validation de quatre trimestres par an au regard de l'assurance vieillesse. L'amélioration de la protection sociale des assistantes maternelles, et en particulier de leurs droits aux prestations en espèce, implique un relèvement substantiel de l'assiette des cotisations qui constitue le fondement de ces droits. Par les coûts qu'il induirait pour les ménages ce relèvement de l'assiette ne doit pas par ailleurs affecter le recours à ce mode de garde des enfants qu'il convient au contraire de promouvoir. Des études sont actuellement en cours afin de déterminer les mesures qui permettraient d'atteindre ces objectifs.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2884

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2635